

Santé Montréal Collectif soit choisie considérant qu'elle était conforme aux exigences techniques et financières définies dans l'appel de propositions et qu'elle présentait la meilleure valeur pour les fonds investis;

ATTENDU QUE le vérificateur du processus a confirmé que les deux soumissionnaires ont toujours été traités dans le respect des principes d'équité, d'impartialité et de transparence et que la détermination du soumissionnaire sélectionné a été faite dans le respect des critères d'appréciation établis à l'appel de propositions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CHUM a obtenu l'avis de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, ainsi que les autorisations du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor pour la construction du Complexe hospitalier du CHUM;

ATTENDU QUE, conformément aux critères et modalités, le ministre de la Santé et des Services sociaux doit émettre une lettre d'engagement prévoyant le versement d'une subvention couvrant, selon les termes de l'Entente de partenariat, les paiements devant être effectués par le CHUM à la Société en commandite Santé Montréal Collectif pour la conception, la construction, le financement, l'entretien et le maintien du Complexe hospitalier, conditionnellement au vote des crédits appropriés par le Parlement et au fait que le CHUM n'ait pas lui-même déjà payé les sommes visées;

ATTENDU QUE le décret numéro 373-2009 du 27 mars 2009 prévoit que l'entente de partenariat qui pourra être conclue doit être préalablement approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée l'entente de partenariat entre le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) et la Société en commandite Santé Montréal Collectif, dont le texte est substantiellement conforme au projet d'Entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, pour la conception, la construction, le financement, l'entretien et le maintien du Complexe hospitalier du CHUM;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer une lettre d'engagement, dont le texte est conforme au projet de lettre annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, prévoyant le versement d'une subvention couvrant, selon les termes de l'Entente de partenariat, les paiements devant être

effectués par le CHUM à la Société en commandite Santé Montréal Collectif pour la conception, la construction, le financement, l'entretien et le maintien du Complexe hospitalier, conditionnellement au vote des crédits appropriés par le Parlement et au fait que le CHUM n'ait pas lui-même déjà payé les sommes visées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55736

Gouvernement du Québec

Décret 552-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le gouvernement peut, aux fins du financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence de système de loterie de bingo et déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits exigibles pour la délivrance d'une licence de système de loterie de bingo prévus par le Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence de système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits exigibles prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la délivrance de la licence de système de loterie de bingo (c. L-6, r. 4);

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011;

QUE les modalités de perception de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 soient les suivantes :

— la contribution annuelle doit être payée concurremment au paiement des droits exigibles pour la délivrance d'une licence de système de loterie de bingo à l'exception d'une licence de gestionnaire de salle;

— la contribution annuelle des titulaires de licence de gestionnaire de salle doit être payée au plus tard le 1^{er} juillet 2011;

— la contribution annuelle est payable à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

— la Régie des alcools, des courses et des jeux transmet, au plus tard le trentième jour suivant la date de paiement de la contribution annuelle, la liste des titulaires de licence de système de loterie de bingo n'ayant pas acquitté leur contribution annuelle;

— le Secrétariat du bingo peut, lorsqu'un titulaire de licence de système de loterie de bingo est en défaut de payer sa contribution annuelle, lui transmettre, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la transmission de cet avis, des procédures en recouvrement pourront être intentées, sans autre avis ni délai;

— les titulaires ne peuvent réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de la contribution annuelle, sauf si une erreur s'est produite dans le calcul de cette dernière.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55737

Gouvernement du Québec

Décret 553-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Édouard Jacques Belliardo comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Édouard Jacques Belliardo, ex-membre du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) Canada, soit nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 6 juin 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Édouard Jacques Belliardo comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Édouard Jacques Belliardo, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Belliardo exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 juin 2011 pour se terminer le 5 juin 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.